

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241223-lmc141534-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 janvier 2025
Date de réception :	3 janvier 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	6 janvier 2025



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2024/1046**

modifiant l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) DRIT/SDP/2023/0227  
autorisant la SARL LA BALEINE JOYEUSE sous l'enseigne "La Baleine Joyeuse" à exercer une  
activité située sur le domaine public portuaire

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le Code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;  
Vu le barème des redevances 2023 des ports départementaux ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté DRIT/SDP/2023/0227 en date du 28 Mars 2023

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer :

### **Préambule**

Le grand chantier visant en la réhabilitation des voûtes-galeries et du jardin Beaudouin (ex Caserne Dubois) dont le démarrage des travaux est prévu début 2026 pour une durée pouvant aller de 24 à 36 mois sera impactant sur le kiosque dénommé « La Baleine Joyeuse » situé à proximité.

Au stade des études opérationnelles réalisées à ce jour et des effets impactant l'activité du Kiosque, il est convenu de prolonger la durée de l'AOT DRIT/SDP/2023/0227 et d'apporter plusieurs précisions.

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;

- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Concernant la durée d’occupation inscrite à l’article 8 de l’arrêté DRIT/SDP/2023/0227 en date du 28 Mars 2023, la phrase suivante est modifiée comme suit :

« La durée d’occupation du kiosque, de la réserve et de la terrasse est étendue jusqu’au 31 décembre 2026 ».

**ARTICLE 2** - Concernant la charge liée au déplacement des locaux inscrite à l’article 4, la phrase suivante est modifiée comme suit :

Si pendant la durée de la présente autorisation, les locaux (le kiosque) mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert du Kiosque sur un autre emplacement seront à la charge de la Régie des Ports. La dépose de l’ensemble des réseaux intérieurs, des raccordements et des matériels restent à la charge du titulaire.

A l’issue du chantier et du choix du nouveau candidat sélectionné sur dossier comprenant un projet architectural et paysager du nouveau kiosque dont la construction sera à la charge du futur Titulaire, la déconstruction de l’actuel Kiosque sera à la charge de celui ci.

**ARTICLE 3** - Concernant les impôts fonciers inscrits à l’article 16, la phrase suivante est modifiée comme suit :

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et s’en acquittera de telle sorte que la Régie des Ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mis en cause à ce sujet. L’AOT ne conférant aucun droit réel au Titulaire, l’impôt foncier n’a pas à être refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l’article 1.

**ARTICLE 4** – Concernant la gestion des déchets inscrit à l’article 19.1 « Gestion des déchets », la phrase suivante est modifiée comme suit :

### 19.1 Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge le tri et l’élimination de ses déchets.

Les déchets doivent être mis dans les containers prévus à cet effet.

- Les ordures ménagères (containers marrons) et les déchets d’emballage (containers jaunes) sont gérés par le Titulaire en lien avec la Métropole Nice Côte d’Azur dans le cadre de la redevance spéciale. A cet effet, il dispose sur l’espace portuaire, à proximité ou dans les locaux objets de la présente AOT, de containers nominatifs sécurisés mis à disposition par la Métropole Nice Côte d’Azur. Le Titulaire s’engage à communiquer à la Régie des Ports départementaux le nombre et le type de containers mis à disposition par la Métropole Nice Côte d’Azur. Lorsqu’ils sont pleins, le Titulaire s’organise avec la Régie des Ports départementaux pour leurs regroupements sur les « points de regroupement » définis d’un commun accord entre la Régie des Ports départementaux et la Métropole Nice Côte d’Azur. Afin de permettre à la Métropole Nice Côte d’Azur de calculer le montant de la redevance spéciale due par le Titulaire en fin de chaque année sur les ordures ménagères et les déchets d’emballage, la Régie des Ports départementaux communiquera à la Métropole Nice Côte d’Azur, avec copie au

Titulaire, la quote part de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères payée par la Régie des Ports départementaux. Celle-ci est calculée sur le nombre de containers du Titulaire rapporté au nombre total de containers sur l'emprise portuaire.

- Les déchets dangereux sont gérés directement par le Titulaire, évacués par des prestataires agréés. Il s'est équipé des contenants appropriés obligatoirement stockés dans le local objet de la présente AOT.
- S'agissant de la partie fermentescible des ordures ménagères, des solutions techniques seront recherchées avec la Régie des Ports départementaux pour les trier/valoriser conformément à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE).

Le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ses déchets, complété le cas échéant, des bordereaux de suivi des déchets dangereux (B.S.D.D)

**ARTICLE 5** – L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté DRIT/SDP 2023/0870 en date du 04 Octobre 2023 reste inchangé.

Nice, le 23 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU